

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.295 du 30 janvier 2014

A. 210.955/XI-19.983

En cause : **EL OUAHHABI Anouar**,
ayant élu domicile chez
Mes C. LIEKENDAEL et A. AMRANI, avocats,
avenue Louise 43-45,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 4 décembre 2013, Anouar EL OUAHHABI, demande notamment la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2013 qui dit « qu'il y a lieu de procéder au transfèrement inter-étatique vers un établissement pénitentiaire marocain du requérant en vue d'exécution du reliquat des peines prononcées par les décisions de justice belge ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

M. l'auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 15 janvier 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 janvier 2014 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me C. LIEKENDAEL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. CRABBE, loco Me B. RENSON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant, de nationalité marocaine mais ayant longtemps résidé en Belgique, a été condamné en 2006 par la Cour d'assises du Limbourg à une peine de 25 ans d'emprisonnement pour tentative d'assassinat. Il a également été condamné en 2007 par le tribunal correctionnel de Hasselt à une peine de 10 mois d'emprisonnement, du chef de faux, usage de faux et escroquerie.

2. Alors qu'il était détenu en vue d'exécuter ces peines, le requérant a fait l'objet le 16 octobre 2013 d'un arrêté ministériel de transfèrement inter-étatique vers le Maroc. Il s'agit de l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat; il est ainsi motivé :

« LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêt rendu le 24.03.2006 par la Cour d'assises de la Province du Limbourg qui condamne le ressortissant marocain Anouar EL OUAHHABI, né à Tanger le 03.07.1974, actuellement détenu à la prison d'Ittre, à 25 ans d'emprisonnement des chefs de tentative de crime et d'assassinat;

Vu le jugement rendu le 20.06.2007 par le Tribunal correctionnel de Hasselt qui le condamne à 10 mois d'emprisonnement, des chefs de faux et usages de faux et escroquerie;

Vu l'arrêté ministériel du 20.10.2003 établi au nom LARBI Saad et lui notifié en date du 30.11.2004 duquel il résulte que l'intéressé ne sera plus admis à séjourner sur le territoire belge;

Vu l'absence d'objection émis par Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel d'Anvers dans son courrier du 12.01.2012;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé du 23.11.2011;

Vu le courrier par lequel les autorités marocaines précisent qu'elles ne soulèvent pas d'objection quant au transfèrement de l'intéressé;

Vu la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le royaume du Maroc;

Vu le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 7 juillet 1997 entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signé à Rabat le 19 mars 2007;

Attendu que la ratio legis de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées est de faciliter la réinsertion sociale dans le pays d'origine;

Attendu que toutes les conditions du transfèrement non-volontaire sont réunies en l'espèce;

ARRÊTE

Article unique : Il y a lieu de procéder au transfèrement inter-étatique vers un établissement pénitentiaire marocain du nommé Anouar EL OUAHHABI, né à Tanger le 03.07.1974, en vue d'exécution du reliquat des peines prononcées par les décisions de justice susmentionnées ».

3. A l'appui de son recours, le requérant explique qu'il s'est toujours opposé à son transfèrement vers le Maroc, en soulignant qu'il n'y a plus de famille et que son épouse, qui lui rendait visite et avec laquelle il s'est marié en mai 2013 au sein de la prison d'Ittre, se trouve en Belgique.

IV. EXAMEN DE L'INTERET DU REQUERANT A SON RECOURS

1. Il ressort du dossier administratif que le transfèrement du requérant a été effectué le lundi 16 décembre 2013 et qu'il a été remis aux autorités marocaines ce même jour à 11 heures, heure locale, à l'aéroport de Rabat/Sale.

Il s'ensuit que le risque de préjudice grave et difficilement réparable que le requérant invoquait à l'appui de sa demande de suspension - et qui tenait en ce que « l'exécution de la décision attaquée aura pour effet que le requérant sera transféré vers une prison marocaine, loin de sa famille et donc ne rencontrant pas le but recherchée par la partie adverse (réinsertion sociale), vers une prison dont les circonstances de vie sont contraire(s) aux Droits de l'Homme » - doit être considéré comme largement consommé à l'heure actuelle.

En effet, un requérant n'a plus intérêt à demander la suspension de l'exécution d'une décision qui a sorti tous ses effets et dont un arrêt de suspension serait impuissant à le préserver du préjudice invoqué dans sa requête.

2. Par ailleurs, si le requérant faisait valoir dans sa requête qu'« il s'est vu contraint de saisir le juge en référé, car son transfert vers le Maroc était déjà planifié afin d'avoir lieu la nuit du 26 au 27 novembre 2013 » et qu'« il est à craindre que la partie adverse mettra tout en œuvre afin de l'effectuer », l'avocate qui le représente à l'audience ne peut donner davantage de précisions sur les suites de cette action en référé, ni expliquer pourquoi le requérant, qui semblait connaître la date déjà planifiée de son transfert, n'a pas saisi le Conseil d'Etat selon la procédure d'extrême urgence,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le trente janvier deux mille quatorze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT